

Arrêt

**n°101 973 du 29 avril 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 octobre 2012, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa prise à son encontre le 10 septembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 octobre 2012 avec la référence 22952.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. SIMONE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 octobre 2011, la partie requérante a introduit, auprès des autorités consulaires belges à Yaoundé, une première demande de visa long séjour en vue de venir faire des études en Belgique. Cette demande a été rejetée le 30 janvier 2012 par la partie défenderesse.

1.2. Le 20 juillet 2012, la partie requérante a introduit, auprès des autorités consulaires belges à Yaoundé, une seconde demande de visa long séjour en vue de venir faire des études en Belgique.

Le 7 septembre 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande par une décision qui a été notifiée à la partie requérante le 17 septembre 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales:

Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

* Autres

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire, l'intéressé produit une attestation d'inscription émanant de l'École Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG en bachelor sciences de la communication, établissement d'enseignement privé. Or, après l'obtention en 2010 de son Baccalauréat de l'enseignement secondaire en 'Mathématiques et Sciences de la vie et de la Terre', l'intéressé a suivi en 2010 à 2011 une 1ere licence en physique et mécanique auprès de l'Université de Douala. L'intéressé ne prouve pas la continuité avec les études antérieures. L'intéressé ne prouve en rien la poursuite d'études supérieures, l'exercice d'une activité professionnelle ou la poursuite d'un stage par rapport auxquels la formation envisagée constituerait le complément, une spécialisation nécessaire ou la continuité du cursus entamé. Elle ne motive nullement l'abandon des études qui seraient en cours et sa réinscription dans une nouvelle discipline en Belgique. Son choix de formation constitue une régression par rapport aux études poursuivies au pays d'origine. L'intéressé ne démontre pas ce que cette formation lui apportera de plus que les formations dans le même domaine d'activité existantes au pays d'origine, par ailleurs mieux ancrées dans la réalité socio-économique du Cameroun, et ne justifie pas la nécessité de poursuivre cette formation dans un établissement d'enseignement privé en Belgique.

*

Après examen des différents documents joints au dossier afin de prouver la capacité financière du garant, qui a souscrit un engagement de prise en charge en faveur de l'étudiant, le poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence de ce garant a estimé que sa solvabilité n'était pas suffisante pour assurer la couverture financière d'un étudiant étranger en Belgique, Le calcul de cette estimation consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au seuil de pauvreté en Belgique, augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté Royal du 8 juin 1983, et en tenant compte des charges familiales et des revenus complémentaires éventuels. Lorsque le poste juge la solvabilité insuffisante, il légalise le document conforme à l'annexe 32 mais n'appose aucune mention relative à la solvabilité du garant. En conséquence, la couverture financière du séjour est insuffisante ».

2. Intérêt au recours

2.1. Pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. A ce titre, il est opportun de préciser que l'exigence d'un intérêt à l'action est une condition du recours devant le Conseil, formulée explicitement par l'article 39/56 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (voir en ce sens: Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376). Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la partie requérante à son recours doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

La partie requérante doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au recours ici en cause.

2.2. En l'espèce, le Conseil doit constater que la partie requérante, qui a fait le choix de ne pas agir devant le Conseil dès réception de la décision litigieuse par la voie d'une demande de suspension d'extrême urgence, a pris le risque de voir le temps s'écouler au point que la date limite pour intégrer le cursus académique auquel elle était inscrite pour l'année académique 2012-2013 soit dépassée, compte tenu des délais de procédure, ce que relève d'ailleurs la partie défenderesse en termes de mémoire en

réponse. Il convient de relever également qu'il ressort du document adressé par la partie requérante au Conseil le 12 décembre 2012 que la date limite pour intégrer les cours auprès de l'établissement qui a délivré l'attestation d'inscription pour l'année 2012-2013 était le 21 janvier 2013. Invitée à s'expliquer à l'audience du 4 avril 2013 quant à la persistance de son intérêt au recours, question que soulevait déjà la partie défenderesse dans son mémoire en réponse, la partie requérante s'est contentée de confirmer la persistance de son intérêt au recours ici en cause sans démontrer qu'il pourrait avoir encore un quelconque effet utile.

2.3. Partant, il y a lieu de constater que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au présent recours, lequel est dès lors irrecevable.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX